FIDUCIAIRE | SUISSE

FIDUCIAIRE|SUISSE
Union Suisse des Fiduciaires
Section Fribourgeoise

Règlement concernant la qualité de membre

du 4 novembre 2021

Préambule

Sur la base de l'article 6 des Statuts de FIDUCIAIRE|SUISSE Union Suisse des Fiduciaires Section Fribourgeoise du 4 novembre 2021 du « Règlement concernant l'approbation des statuts des sections et la qualité de membre dans les sections de l'Union (règlement concernant la qualité de membre) » de FIDUCIAIRE|SUISSE Union Suisse des Fiduciaires du 20 novembre 2021, l'assemblée générale édicte le règlement suivant.

Pour une meilleure lecture, ce règlement utilise exclusivement la forme masculine des personnes. Cette formulation inclut toujours le sexe féminin.

I. Catégories de membres

1. La section Fribourgeoise de FIDUCIAIRE|SUISSE Union Suisse des Fiduciaire comprend les catégories de membres suivantes :

   1. MEMBRES ACTIFS
   2. MEMBRES SPÉCIALISÉS ET PROFESSIONNELS
   3. MEMBRES D'HONNEUR

II. Adhésion

2. La section est membre de FIDUCIAIRE|SUISSE Union Suisse des Fiduciaires. Par conséquent, les membres actifs sont tenus de respecter le règlement de déontologie, le règlement concernant la formation continue et les directives d'application du règlement concernant le perfectionnement professionnel, et d'autres règlements et directives de FIDUCIAIRE|SUISSE Union Suisse des Fiduciaires.

III. Membres, conditions d'admission et compétences

MEMBRES ACTIFS

3. Membres entreprises

   Les entreprises doivent remplir les exigences minimales suivantes :

   3.1 Inscription au registre du commerce, avec indication du but principal de l'entreprise dans le domaine fiduciaire.
   3.2 Attestation de l'absence d'acte de défaut de biens, moyennant production d'un extrait actuel du registre des poursuites concernant l'entreprise.
   3.3 Attestation d'une assurance responsabilité civile professionnelle d'un montant d'au moins CHF 500'000.
   3.4 Nomination d'au moins un membre individuel comme personne de contact qui est enregistré au registre du commerce avec au moins une signature collective.

3.5 Preuve du nombre requis de membres individuels selon l'article 20 ci-après par rapport au nombre de collaborateurs employés par l'entreprise, comme suit:
de 1 jusqu'à et y compris 5.99 ept = 1 membre individuel
de 6 jusqu'à et y compris 10.99 ept = 2 membres individuels
de 11 jusqu'à et y compris 15.99 ept = 3 membres individuels
par 5. ept supplémentaires = 1 membre individuel supplémentaire
10 membres individuels au maximum peuvent être désignés.
Le calcul du nombre de collaborateurs s'effectue sans tenir compte du personnel administratif, des apprentis et des stagiaires.

3.6 Si un membre entreprise dispose de filiales dans le territoire de la section, les filiales peuvent être également admises comme membre entreprise. Les filiales qui ne se situent pas sur le territoire de la section, peuvent être admise auprès de la section du domicile de la filiale. En revanche, la section peut admettre des filiales dont le siège principal se situe dans le territoire d'une autre section.

3.7 Dans le cas d'une filiale suisse d'une entreprise dont le siège principal se trouve à l'étranger, seule la succursale peut être admise comme membre entreprise.

3.8 Les filiales doivent remplir les mêmes conditions d'adhésion et ont les mêmes obligations que les membres entreprise. Elles figurent dans le répertoire des membres entreprises et payent une cotisation réduite.

4. Membres individuels

Les membres individuels doivent remplir les exigences minimales suivantes :

4.1 Activité à titre fiduciaire ou exercice d'un emploi proche de la profession de fiduciaire.

4.2 Preuve d'une pratique professionnelle dans le domaine fiduciaire en Suisse ou au Liechtenstein durant 4 ans avant l'admission.

4.3 Titulaire d'un diplôme d'expert-fiduciaire, d'expert en finance et controlling, d'expert fiscal ou d'expert-comptable,
ou
titulaire d'un brevet d'agent fiduciaire, ou d'une autre formation équivalente .
Les formations équivalentes sont définies par l'Union centrale et sont publiées dans l'annexe A du présent règlement.

4.4 Preuve d'une réputation irréprochable et de l'exercice des droits civils en produisant un extrait actuel du casier judiciaire central, la preuve de l'absence d'acte de défaut de biens par un extrait actuel du registre des poursuites, et la remise d'une déclaration sur l'honneur selon laquelle il n'existe, à cette date, aucune procédure pénale en suspens dans le cadre de l'activité professionnelle.

4.5 Un membre individuel peut être interlocuteur au maximum pour deux entreprises en même temps. Les conditions d'adhésion pour membres entreprises doivent être remplies pour les deux entreprises.

4.6 Si un membre individuel est propriétaire ou dispose d'une position dominante dans une entreprise et que celle-ci remplit les conditions d'un membre entreprise, c'est ce dernier statut qui prévaut pour la société.

5. Compétences des membres entreprises

Les membres entreprises ont les compétences suivantes liées à l'adhésion à la section :

5.1 Référence à la qualité de membre avec ou sans utilisation du logo de FIDUIAIRE|SUISSE selon le règlement en vigueur concernant l'utilisation du logo avec l'indication « membre FIDUCIAIRE|SUISSE » ou « membre de la section Fribourgeoise de FIDUCIAIRE|SUISSE ».
5.2 Tous les collaborateurs du membre entreprise bénéficient d'une réduction sur tous les cours de FIDUCIAIRE|SUISSE.
5.3 Inscription dans la liste des membres de FIDUCIAIRE|SUISSE.

6. Compétences des membres individuels

Les membres individuels ont les compétences suivantes liées à l'adhésion à la section :
6.1 Référence à la qualité de membre avec ou sans utilisation du logo de FIDUCIAIRE|SUISSE selon le règlement en vigueur concernant l'utilisation du logo avec l'indication « membre FIDUCIAIRE|SUISSE » ou « membre de la section Fribourgeoise de FIDUCIAIRE|SUISSE ».
6.2 Réduction sur tous les cours de FIDUCIAIRE|SUISSE.
6.3 Inscription dans la liste des membres de FIDUCIAIRE|SUISSE.

MEMBRES SPÉCIALISÉS ET PROFESSIONNELS

7. Les membres spécialisés sont de personnes qui ne sont plus actives dans le domaine fiduciaire mais qui remplissent les conditions d'affiliation. Les membres professionnels sont des personnes qui sont actives dans le domaine fiduciaire mais qui ne remplissent pas ou pas encore les conditions d'affiliation à titre individuel.

7.1 Les membres spécialisés et professionnels ne sont pas soumis à l'obligation de formation continue permanente selon l'article 25
7.2 Les membres spécialisés et professionnels ne sont pas autorisés à indiquer leur appartenance à l'association selon art. 6.

MEMBRES D'HONNEUR

8. Les anciens membres actifs qui ont rendu d'éminents services à la section peuvent être nommés membres d'honneur par l'assemblée générale, sur proposition du comité.

9. Le membre d'honneur ne peut pas être membre actif et est dispensé de la cotisation annuelle. Il peut participer à l'assemblée générale, mais sans droit de vote.

9.1 Le membre d'honneur n'est pas soumis à l'obligation de formation continue permanente selon l'article 25.
9.2 Le membre d'honneur n'est pas autorisé à indiquer son appartenance à l'association selon l'article 6..

IV. Obligation de verser les cotisations

10. Chaque nouveau membre est tenu de s'acquitter d'un droit d'admission unique, facturé après l'admission, dont le montant est fixé par l'assemblée générale.

11. Les membres s'engagent à payer la cotisation annuelle, laquelle est également fixée par l'assemblée générale.

12. Lors d'une adhésion d'un membre au cours de l'exercice, la cotisation est calculée pro rata temporis, la date déterminante est toujours le premier du mois de la date d'admission

13. L'exclusion de FIDUCIAIREISUISSE Union Suisse des Fiduciaires ne décharge pas le membre de l'obligation de s'acquitter des cotisations encore impayées.

V. Admission

14. L'admission de membre se fait sur la base d'une demande d'adhésion commune, qui doit être adressée au comité. Les pièces justificatives, les confirmations et les extraits requis par ce règlement doivent être remis avec la demande d'adhésion.

15. La procédure d'admission est définie par le Comité.

16. Le Comité statue de manière définitive sur l'attribution du membre à une catégorie de membre selon chiffre I ci-dessus ou du changement d'attribution d'un membre d'une catégorie à une autre.

17. Le comité de la section examine les demandes d'adhésion entrantes puis les soumets aux membres.

18. L'adhésion provisoire d'un membre fait l'objet d'une décision du Comité. Le rejet d'une demande d'admission par le Comité est définitif et ne doit pas être justifié.

19. La décision provisoire d'admission doit être notifiée, par des moyens appropriés, à tous les membres de la section Fribourgeoise. Un délai d'opposition de 10 jours commence à courir au moment de la communication. Si aucune opposition n'est formulée, l'acceptation du nouveau membre devient définitive.

20. En cas d'opposition à l'admission d'un membre, l'assemblée générale décide de manière définitive.

21. Le candidat ne dispose d'aucune prétention juridique à l'obtention de la qualité de membre.

VI. Passage à une autre section

22. Un membre actif qui souhaite passer dans une autre section de FIDUCIAIRE|SUISSE Union Suisse des Fiduciaires, parce qu'il a changé d'employeur ou parce que la

société fiduciaire a transféré son siège dans le territoire d'une autre section, doit adresser une demande d'admission à la nouvelle section.

VII. Respect des conditions d'admission / obligation de formation continue

23. La section vérifie régulièrement le respect des conditions d'admission. La section vérifie particulièrement le respect de l'obligation de formation continue selon le règlement concernant la formation continue obligatoire des membres de FIDUCIAIRE|SUISSE Union Suisse des Fiduciaires

24. Si, lors de la vérification, il est constaté que les conditions pour la qualité de membre ne sont plus remplies selon art. 3 et art. 4, un délai de 6 mois est accordé au membre pour régulariser la situation. Après expiration de ce délai, le membre sera exclu selon les dispositions de l'art. 29.

25. Les membres actifs ont l'obligation de suivre une formation continue permanente. Tout manquement à cette obligation sera suivi de sanction selon les exigences du règlement concernant la formation continue obligatoire des membres de FIDUCIAIRE|SUISSE Union Suisse des Fiduciaires

VIII. Fin de l'adhésion

26. La qualité de membre prend fin par une déclaration écrite de démission, par le décès ou par l'exclusion du membre.

27. La démission ne peut être donnée que pour la fin d'un exercice annuel. La déclaration de démission doit être adressée au Comité au moins trois mois avant la fin de l'exercice annuel.

28. Si l'interlocuteur d'un membre entreprise démissionne, cette dernière doit nommer un nouveau représentant dans un délai de six mois. Il doit remplir les exigences d'adhésion d'un membre individuel. Le Comité peut, sur demande, prolonger le délai.

29. Al. 1 Motifs d'exclusion

L'exclusion peut être prononcée pour violation des Statuts, des règles de déontologie ou de toutes les autres règles liées à l'affiliation, pour des infractions contraires au but de l'association, pour pratique commerciale malhonnête, pour non-paiement des cotisations ou pour d'autres motifs importants.

Al. 2 Exclusion pour violations des règles de déontologie

Les exclusions pour violations des règles de déontologie sont exclusivement et définitivement prononcées par la commission de déontologie de FIDUCIAIRE|SUISSE Union Suisse des Fiduciaires

. La section Fribourgeoise est liée par les décisions de la commission de déontologie de FIDUCIAIRE|SUISSE Union Suisse des Fiduciaires et veille à leur exécution.

Les plaintes auprès de la commission de déontologie de FIDUCIAIRE|SUISSE Union Suisse des Fiduciaires pour violation des règles de déontologie peuvent être déposées par un membre ou par le Comité.

Al. 3 Exclusion prononcée par le Comité / possibilité de recours

Les exclusions qui ne reposent pas sur une décision de la commission de déontologie de FIDUCIAIRE|SUISSE Union Suisse des Fiduciaires sont prononcées par le comité après audition du membre incriminé.

Un recours contre la décision du comité est possible auprès de l'assemblée générale ordinaire. Il doit être motivé et adressé par écrit au comité dans un délai de 30 jours après notification de la décision. La décision de l'assemblée générale est définitive.

30. La référence à la qualité de membre et l'utilisation du logo de FIDUCIAIRE|SUISSE Union Suisse des Fiduciaires s'éteint immédiatement après la démission ou l'exclusion.

31. Les membres sortants ou exclus n'ont aucun droit à la fortune de l'association, ni à la restitution de la cotisation annuelle.

IX. Infractions

32. Infraction

En cas de violation des devoirs contractés envers FIDUCIAIRE|SUISSE Union Suisse des Fiduciaires ou FIDUCIAIRE|SUISSE Union Suisse des Fiduciaires Section Fribourgeoise, le comité peut prendre les mesures suivantes après avoir entendu le membre concerné :

- Blâme
- Amende allant jusqu'à 10 000 Fr.
- Exclusion

Un recours contre la décision du comité est possible auprès de l'assemblée générale ordinaire. Il doit être motivé et adressé par écrit au comité dans un délai de 30 jours après notification de la décision. La décision de l'assemblée générale est définitive.

Si le comité constate au cours de la procédure que le membre a enfreint les règles professionnelles, il peut transmettre le cas à la commission de déontologie de FIDUCIAIRE|SUISSE Union Suisse des Fiduciaires pour appréciation

X. Dispositions finales

33. Les formations jugées équivalentes publiées dans l'annexe A de ce règlement en vue de satisfaire aux exigences selon art. 4.3 de ce règlement sont fixées par le Comité central. La version en vigueur de l'annexe A de FIDUCIAIRE|SUISSE Union Suisse des Fiduciaires Section Fribourgeoise fait partie intégrante de ce règlement.

34. Le présent règlement fait partie intégrante des Statuts de FIDUCIAIRE|SUISSE Union suisse des fiduciaires Section Fribourgeoise du 4 novembre 2021.

35. Le règlement entre en vigueur le 4 novembre 2021, sous réserve de l'approbation par la direction de FIDUCIAIRE|SUISSE Union Suisse des Fiduciaires.

Le présent règlement a été accepté par l'assemblée générale de FIDUCIAIRE|SUISSE Union Suisse des Fiduciaires Section Fribourgeoise, du 4 novembre 2021

FIDUCIAIRE SUISSE Union Suisse des Fiduciaires
Section Fribourgeoise

Le président **Le Vice-Président**

Alexander Simon WENAS Célien BERTHOLD

Le présent règlement a été accepté par la direction de FIDUCIAIRE | SUISSE Union Suisse des Fiduciaires, par lettre du 14 octobre 2021.

Anhang A / Annexe A / Allegato A

Anerkannte Titel / Titres admis / Titoli ammessi

1. 72435 / SD 611
   Diplomierter Treuhandexperte / Diplomierte Treuhandexpertin

   Expert fiduciaire diplômé / Experte fiduciaire diplômée

   Perito fiduciario diplomato / Perita fiduciario diplomata

2. 72430 / SD 611
   Diplomierter Steuerexperte / Diplomierte Steuerexpertin

   Expert-fiscal diplômé / Experte-fiscale diplômée

   Perito fiscale diplomato / Perita fiscale diplomata

3. 72531 / SD 611
   Diplomierter Wirtschaftsprüfer / Diplomierte Wirtschaftsprüferin

   Expert-comptable diplômé / Experte-comptable diplômée

Esperto contabile diplomato / Esperta contabile diplomata

4. 68332 / SD 611
Diplomierter Experte in Rechnungslegung und Controlling
Diplomierte Expertin in Rechnungslegung und Controlling

Expert diplômé en finance et en controlling
Experte diplômée en finance et en controlling

Esperto diplomato in finanza e controlling
Esperta diplomata in finanza e controlling

5. 72445 / SD 611
Treuhänder mit eidg. Fachausweis / Treuhänderin mit eidg. Fachausweis

Agent fiduciaire avec brevet fédéral / Agente fiduciaire avec brevet fédéral

Fiduciario con attestato professionale federale
Fiduciaria con attestato professionale federale

6. 68340 / SD 611
Fachmann im Finanz- und Rechnungswesen mit eidg. Fachausweis
Fachfrau im Finanz- und Rechnungswesen mit eidg. Fachausweis

Spécialiste en finance et comptabilité avec brevet fédéral
Spécialiste en finance et comptabilité avec brevet fédéral

Specialista in finanza e contabilità con attestato professionale federale
Specialista in finanza e contabilità con attestato professionale federale

7. Alle bestehenden und zukünftigen akademischen Titel in rechtswissenschaftlicher und wirt-schaftswissenschaftlicher Richtung einer Schweizerischen Universität oder einer anderen durch die Schweiz anerkannten Hochschule.

Tous les titres académiques existants ou futurs dans les domaines juridiques et économiques délivrés par une université suisse ou une haute école reconnue en Suisse.

Tutti i titoli accademici attuali e futuri rilasciati da un'università svizzera o da un'università estera riconosciuta in una facoltà di economia o di diritto.

8. Alle Bachelor und Master-Diplome in Betriebsökonomie einer Schweizerischen Fachhochschule oder einer anderen durch die Schweiz anerkannten Fachhochschule.

Tous les bachelors et masters en économie d'entreprise délivrés par une haute école spécialisée de Suisse ou une autre école de niveau HES reconnue en Suisse.

Tutti i titoli di Bachelor o diplomi di Master in economia aziendale rilasciati da una scuola universitaria professionale svizzera o estera riconosciuta.

9. Diplomierter Betriebsökonom FH / Diplomierte Betriebsökonomin FH

Economiste d'entreprise HES diplomé / Economiste d'entreprise HES diplomée

Economista aziendale diplomato SUPSI / Economista aziendale diplomata SUPSI

10. Diplomierter Betriebswirtschafter HF / Diplomierte Betriebswirtschafterin HF

Economiste d'entreprise ES diplomé / Economiste d'entreprise ES diplomée

Economista aziendale diplomato SSS / Economista aziendale diplomato SSS

Vous trouverez plus d'informations sous www.sbfi.admin.ch – formation professionnel – liste des professions

Cette annexe a été approuvée lors de la séance du comité central de FIDUCIAIRE SUISSE Union Suisse des Fiduciaire du 23 mars 2006.